

FICHE COURS N° 3

Axe 2 : histoire, mémoire et justice

La fin de la guerre froide a nourri l'espoir d'un apaisement des relations internationales, cependant, des conflits meurtriers éclatent dès les années 1990, dans les Balkans (1991-2008) et au Rwanda (1994). Dans ce pays, en quelques mois, la minorité tutsi a été victime d'un génocide. Pour juger un crime de cette ampleur, le gouvernement a pris l'initiative de mobiliser des tribunaux traditionnels, les Gacaca, qui travaillent en parallèle d'un tribunal international de l'ONU (le TPIR). L'ex-Yougoslavie a aussi été le théâtre de crimes de masse (nettoyage ethnique à l'encontre des bosniaques musulmans), que la communauté internationale n'a pas su empêcher. L'ONU a toutefois cherché à lutter contre l'impunité des criminels de guerre par la création d'un tribunal international dès 1993 (le TPIY). Ces deux exemples permettent d'étudier le rôle qu'ont joué la recherche historique et la justice dans la reconstruction des États et des sociétés ébranlés par des conflits majeurs.

=>**Problématique** : Comment juger des crimes de guerre et des génocides, et avec quelle place pour les mémoires et l'histoire ? Quel rôle la justice joue-t-elle dans la construction des mémoires et de l'histoire ?

I / La justice à l'échelle locale : les tribunaux gacaca face au génocide des Tutsis».

- ⇒ **Fil directeur de la partie** : comment le recours à une justice traditionnelle souligne-t-il la volonté de reconnaître les souffrances et leurs mémoires, ainsi que ses limites ?

A / Contextualisation : les origines et le déroulement du génocide.

1. Les origines du génocide.

Le Rwanda est un Etat d'Afrique de l'Est dont les ethnies ont été définies par les colonisateurs au XIXe avec **les Tutsis** (éleveurs, minorité) et **les Hutus** (agriculteurs, majorité). La transformation des Tutsis en ennemis résulte d'une racialisation de la société. Les Belges s'appuient sur eux et marginalisent les Hutus qui développent la thèse de l'origine étrangère des Tutsis qualifiés d'« Européens noirs » ou de « juifs d'Afrique ». A l'indépendance, les Hutus s'emparent du pouvoir avec le soutien de l'Église et de l'ancien colonisateur. 300.000 Tutsis fuient en Ouganda et s'organisent politiquement, formant le **Front Patriotique Rwandais** (FPR). Au début des années 1990, une guerre civile oppose le FPR aux forces armées du président hutu Habyarimana, soutenu par la France. Les accords de paix d'Arusha sont signés en 1993 mais sont rejetés par les extrémistes Hutus. L'État-major de l'armée rwandaise élabore alors un « plan d'identification de l'ennemi » visant les Tutsis et les Hutus modérés. Un nouveau parti extrémiste, le CDR (Coalition pour la Défense de la République) est constitué en lien avec la Radio-Télévision des Mille Collines. Ils jouent un rôle majeur dans la mécanique génocidaire.

2. Le déroulement du génocide.

En 1994, suite à un attentat contre l'avion du président hutu, le FPR est accusé. Les extrémistes hutus entreprennent alors le massacre systématique des Tutsis, ainsi que des hutus modérés, avec le soutien du gouvernement provisoire, des cadres de l'Etat, de l'armée, des pouvoirs locaux, de milices et de la majorité de la population hutu : on parle de « **génocide des voisins** » ou de « **génocide populaire** » du fait de cette participation massive. Les tueries, visant autant les hommes, les femmes que les enfants, s'étalent du 7 avril au 17 juillet 1994 avec entre 800.000 et 1 million de victimes. Le processus génocidaire repose sur la racialisation décrétée d'une minorité, sa déshumanisation (qualifiée de « cafards »), une persécution systématique et la propagande. La destruction des Tutsis a débouché sur une cruauté inégalée, avec l'usage d'armes blanches (machettes, bâtons cloutés), la généralisation des viols de femmes et de fillettes... Les conséquences du génocide ont dévasté la société rwandaise sur plusieurs générations. Les massacres prennent fin suite à une intervention militaire de la France (autorisée par l'ONU) et du

FPR. L'engagement de la France, marqué par un soutien au régime hutu, a fait l'objet des recherches, dans les archives françaises, de la part d'une commission de chercheurs et d'historiens instituée en 2019. Le rapport conclut à une « responsabilité accablante » de la France dans le génocide des Tutsis (« faillite », « aveuglement »), mais il écarte une complicité dans le génocide.

B / Les origines et le fonctionnement des tribunaux Gacaca.

1. Les origines.

Le génocide rwandais est particulier du fait du nombre de génocidaires (en 2001, près de 120.000 prévenus s'entassaient dans les prisons). De ce fait, les tribunaux classiques ne suffisent pas. Dès novembre 1994, l'ONU crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en Tanzanie. Sa mission est de juger les principaux instigateurs du génocide, responsables politiques et militaires (85 condamnés après 20 ans de recherches). En 1998, avec Jean-Paul Akayesu, **le TPIR prononce la première condamnation pour génocide de l'histoire**. Mais le TPIR est critiqué car il serait dans l'incapacité de juger tous les auteurs de génocide. De plus, spécialisé dans le jugement des dirigeants, une grande partie d'entre eux, réfugiés dans des pays complaisants à l'égard des Hutus (France...), échappaient à la justice.

Sur place, dès 1994, les nouvelles autorités font face au chaos : la justice doit jouer un rôle essentiel (initier une politique de mémoire collective, reconnaître les souffrances des victimes). **L'idée d'une amnistie est écartée**. En 1996, on promulgue une loi pour organiser les poursuites à l'échelle nationale, mais 8 ans après, moins de 10 000 jugements ont été prononcés.

2. Le fonctionnement.

Face à l'ampleur de la tâche de justice à mener, en 2001, le pouvoir réactive d'anciennes juridictions, **les GACACA**. Ils permettent une « justice de voisinage » capable de rendre compte de l'ampleur des crimes, mais aussi de mieux comprendre le génocide, et donc d'en faire l'histoire. Ils privilégient les procédures d'aveu de culpabilité et encouragent des peines alternatives à la prison. Les Gacaca sont présentées comme la résurgence d'un modèle traditionnel de règlement des conflits mais ils répondent à la spécificité du génocide. Chaque cour est formée de juges, élus après examen de personnalité et de moralité. Ils ne sont donc pas des professionnels et sont souvent des rescapés ou des témoins. Les survivants et les accusés n'ont pas d'avocats. Les Gacaca s'ancrent dans une proximité avec les lieux, les acteurs, la langue à la différence du TPIR qui est vertical et distant. Les procès reposent sur la production de témoignages, avec une forte oralité et sans instruction préalable.

C / Les enjeux de cette justice.

L'expérience Gacaca est une entreprise de mise en récit judiciaire du génocide qui invite à interroger les rapports entre histoire et justice.

1. Les apports.

Avec 12 000 tribunaux, 140 000 juges, 60 millions de documents d'archives, 2 millions de personnes jugées (dont 65 % condamnées), la justice Gacaca a eu un impact considérable. Une volonté de justice fut affirmée devant la population rwandaise et face au monde. Les assassins ordinaires ont dû répondre de leurs actes. La justice rendue constitue un matériau précieux pour la recherche historique. Les procès ont montré les logiques de l'extermination. La plupart des prévenus avoue une participation directe, mais le procès permet, grâce aux témoignages, de déterminer les degrés d'implication en portant une attention à la complicité. Mais ils ont aussi montré des tentatives de sauvetage de Tutsis par leurs voisins Hutus. La justice ne fut donc pas « une justice ethnique ». La matière des témoignages et des débats fut retranscrite, constituant des archives pour la Commission nationale de lutte contre le génocide (créée en 2007) qui a aussi autorité sur les mémoriaux qui couvrent le pays.

2. Les limites.

Il n'y a pas eu de « justice intégrale ». Faute de témoignages, car l'essentiel des victimes n'étaient plus là pour témoigner et leurs « voisins » pouvaient cacher la vérité, nombre de tueurs de Tutsis purent échapper à la condamnation et d'autres retrouver rapidement la liberté après leur incarcération. Les survivants ont pu à l'inverse être inquiétés par les bourreaux, leurs paroles susceptibles d'être niées, leurs traumatismes redoublés, leurs biens pour beaucoup jamais restitués. On est donc encore loin de la réconciliation, comme en témoigne les tensions au moment des commémorations annuelles du génocide.

Conclusion : Après des conflits marqués par de graves atteintes aux droits humains, la justice est indispensable pour rétablir l'unité nationale et apaiser les mémoires. La justice Gacaca se distingue de la **justice transitionnelle** en Amérique latine après la chute des dictatures dans les années 1980-1990 (ex : Chili, Argentine). Il s'agissait alors de trouver un compromis entre anciens ennemis et de mettre en scène une réconciliation publique. Mais cela n'avait pas fait l'unanimité par manque de justice pour les victimes. La justice Gacaca a permis d'éviter ce défaut.

II / La justice à l'échelle internationale : le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A / Contextualisation : l'implosion de la Yougoslavie.

1. Les origines.

Depuis 1945, la Yougoslavie était une fédération de 6 républiques : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie. En plus, deux régions, situées en Serbie, dont le Kosovo, étaient autonomes. Le pays a été dirigé de 1945 à 1980 par Tito, un dirigeant socialiste opposé à Staline, mais exerçant le pouvoir d'une manière autoritaire. La capitale était Belgrade, et le pouvoir central était exercé par les Serbes. Avec la chute du communisme et les résurgences nationalistes en Europe de l'Est à la fin des années 1980, elle connaît une période de crise. En 1991, la Slovénie et la Croatie proclament leur indépendance, suivies par la Bosnie. Les Républiques devenues indépendantes sont multinationales. Les peuples se distinguent par leur culture, notamment religieuse (Serbes orthodoxes, Croates catholiques, Bosniaques musulmans). D'où d'importantes tensions communautaires internes. Le gouvernement serbe, dirigé par S. Milosevic, veut constituer une « grande Serbie », en regroupant les Serbes des autres républiques. Il en va de même pour le gouvernement croate qui convoite les Croates de Bosnie.

2. Le déroulement des crimes de masse.

Après la proclamation d'indépendance de la Bosnie, un territoire en son sein fait sécession : la République serbe de Bosnie, dirigée par R. Karadzic et soutenue par la Serbie. Chez les Croates et les Serbes, l'endoctrinement sert à justifier la **purification ethnique** anti-bosniaque : les Serbes de Bosnie chassent ainsi par la force les autres nationalités des territoires où ils sont majoritaires, avec le soutien de Milosevic : destruction des habitations et exécution des réfractaires (la terreur devant conduire les Bosniaques au départ). Les forces serbes ont expulsé 100 000 Croates et 700.000 musulmans. Ces violences de masse dégénèrent parfois en génocide. En 1995 fut perpétré le massacre de Srebrenica en Bosnie, au cours duquel plus de 8.000 Bosniaques furent exécutés par des unités de l'armée de la république serbe de Bosnie, commandées par le général R. Mladić, appuyées par une unité paramilitaire de Serbie. La crise yougoslave est marquée par l'idée que la communauté internationale a le devoir d'arrêter le drame. Or, non seulement la présence des casques bleus n'a rien empêché, mais elle a souvent aggravé la situation. Les accords de Dayton (1995) débouchent sur le traité de l'Élysée qui met fin aux combats en Bosnie. On estime à plus de 100 000 le nombre de tués et à deux millions (plus de la moitié de la population) le nombre de déplacés. La Yougoslavie n'a pour autant pas encore achevé son processus chaotique de dislocation : à l'indépendance du Monténégro (2006), succède la proclamation de l'indépendance du Kosovo (2008) -pas encore membre de l'ONU.

B / Les objectifs et le déroulement du TPIY.

T3 : HISTOIRE ET MEMOIRES

Le TPIY, créé en 1993 par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, est le premier tribunal international chargé de juger des auteurs de crimes de guerre depuis 1945. L'objectif est de lutter contre l'impunité. Il a été instauré à la demande de la Bosnie, à la suite du rapport d'une commission d'experts qui fait état de « violations massives et systématiques des droits de l'homme en Bosnie ». Il est habilité à poursuivre toute personne accusée de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre... Les débuts du tribunal, installé à La Haye, sont difficiles car les poursuites sont lancées alors que la guerre continue, donc quand les crimes sont encore en train d'être commis. Les premiers procès ne s'ouvrent qu'en 1996, puis son activité s'accélère. Jusqu'en 2017 (dernier jugement), il met en accusation 161 personnes. **90 ont été condamnées (70% de Serbes, 20% de Croates)**. Plusieurs hauts responsables ont été jugés, parmi lesquels Milosevic, le président serbe, dont le procès pour crimes de guerre, crime contre l'humanité et génocide, ne s'est pas achevé car l'accusé est mort avant le verdict. A l'inverse, Karadzic et Mladic ont été condamnés. Le tribunal a aussi effectué un travail d'enquêtes sur le terrain qui a permis de recueillir beaucoup de documents précieux pour l'histoire.

C / Un bilan mitigé.

Prendre un exemple de procès (vu en cours : S. Praljak)

Les procès illustrent souvent l'opacité du fonctionnement du TPIY qui renforce la méfiance et le doute à son sujet. Le TPIY échoue ainsi dans son rôle réparateur et ne rencontre que très peu les attentes des populations locales. Pourquoi ?

1. Limites du TPIY.

La contribution du TPIY à une réconciliation entre les parties du conflit est considérée comme un échec pour deux raisons.

- Le travail d'établissement des faits est gigantesque. Alors que la guerre n'est pas encore terminée, il faut mener des enquêtes afin d'établir les actes d'accusation, soit que l'accusé a commis ou ordonné les faits, soit qu'il n'a rien fait pour les empêcher. L'une des plus grosses failles du TPIY est le manque de médiation auprès des populations locales : absence d'explications des procédures, du travail d'enquête, des verdicts...
- Le TPIY a établi les faits de nombreux crimes mais il n'a pas établi une mémoire autour de laquelle les populations auraient pu se retrouver. On pensait qu'une fois la vérité des faits établie, elle serait admise par tous, ce qui fut une erreur de jugement. Les populations locales l'ont donc trouvé partial et suspecté de servir des buts politiques. Ainsi, pour les nationalistes serbes, en jugeant surtout des Serbes, le TPIY n'a pas servi à rendre une justice équitable car les crimes commis contre eux n'auraient pas été suffisamment jugés.

=>Le TPIY a donc été largement présenté comme une institution libérale venant apporter justice et réconciliation. Cette position qui n'a pas tenu compte de l'histoire, des mémoires et des pratiques judiciaires locales, a empêché une mémoire unifiée du conflit. Au contraire, les sentences du TPIY arrivent dans une société déjà crispée autour des discours mémoriels. Malgré un travail d'établissement des faits, le TPIY n'empêche pas les discours négationnistes, sur le génocide des musulmans de Srebrenica par exemple.

2. Mais un jalon dans la mise en place d'une justice internationale.

Le TPIY marque malgré tout une étape importante dans la mise en place de la **Cour Pénale Internationale**, première juridiction universelle et permanente qui siège depuis 2002. Quatre types de crimes relèvent de sa compétence : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. 18 juges sont élus pour 9 ans par l'Assemblée des 122 États qui en

font partie. Toutefois, elle ne peut exercer sa compétence que si l'accusé a la nationalité d'un État membre (un Américain et un Russe ne peuvent pas être jugés), si le crime est commis sur le territoire d'un État membre, et si les systèmes juridiques nationaux n'ont pas la volonté et/ou la capacité pour juger des crimes internationaux (donc s'ils sont défaillants). En 2020, la Cour avait ouvert treize enquêtes (ex : RDC, Mali, Afghanistan...). La CPI est donc accusée de ne juger que les « pauvres ».

L'importance accordée à cette justice internationale s'explique par les enjeux.

- Pour l'histoire : les tribunaux spéciaux doivent rendre compréhensibles des événements qui, par leur brutalité, sont inacceptables. Les enquêtes préalables (preuves, témoignages) parviennent à faire ressortir les responsabilités, à mettre en évidence le rôle de l'embrigadement... Ainsi la justice pose des jalons utiles pour la construction de l'histoire de ces tragiques événements. Grâce aux procès, l'historien peut obtenir de précieuses informations sur le déroulement des faits et sur l'escalade du processus de violence.
- Pour la mémoire : les débats sont l'occasion de redonner une légitimité et une dignité aux victimes (la justice permet d'entendre leurs douleurs, etc.), de reconnaître leurs souffrances. C'est aussi parfois à cette occasion que l'on parvient à identifier des corps. Les procès permettent à la mémoire des différents groupes de se construire et de s'apaiser, avec le temps.

Conclusion : Les exemples rwandais et yougoslave illustrent deux modalités de prise en charge des crimes de masse par la justice. Face aux violations des droits humains commises au Rwanda, les milliers de gacaca mises en place dans tout le pays ont jugé, à l'échelle du village, les génocidaires. Ces cours de justice ont participé à l'œuvre de réconciliation voulue par le nouveau gouvernement instauré en 2014, mais aussi à l'élaboration d'une histoire et d'une mémoire collective du génocide des Tutsis. En ex-Yougoslavie, la création du TPIY a permis d'accélérer la pacification de la région et a été une étape majeure dans la mise en place d'une justice internationale. Dans les deux cas, malgré les difficultés rencontrées à les faire comparaître, les principaux criminels de guerre ont été condamnés. Les deux procédures de justice, qui se sont appuyées sur les travaux des historiens et les ont nourries, sont aujourd'hui closes. Néanmoins, une question demeure, esquissée par ces deux études : est-il vraiment possible de concilier à la fois l'impératif de justice et celui d'apaisement des mémoires ? Les historiens, en établissant des faits de manière indépendante des pouvoirs politiques, peuvent jouer un rôle majeur pour permettre à ces deux objectifs d'être atteints ensemble.